

20 MARS 2023

Dossier RénoE2021/C2022-026987

Monsieur le Bourgmestre
Administration Communale
De et à
6950 NASSOGNE



Objet : NASSOGNE – Rénovation du hall omnisports
Candidature Appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » dans le cadre du Plan national de relance et de résilience – Refus

Monsieur le Bourgmestre,

À la suite de la décision du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022, j'ai le regret de vous informer que votre candidature à l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives », reçue en date du 10 mars 2022, n'a pas été sélectionnée eu égard aux lignes directrices en vigueur.

En effet, conformément aux lignes directrices de l'appel à projets dont question, le dossier devait comprendre les éléments suivants :

- La délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées ;
- L'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance;
- Les statuts pour les A.S.B.L.;
- Le métré estimatif détaillé des travaux projetés;
- Le descriptif détaillé des travaux projetés ;
- Le calendrier détaillé de mise en oeuvre du projet tenant compte que les chantiers devront impérativement être réceptionnés au plus tard en septembre 2025;
- Le certificat PEB « bâtiment public »;
- Les pièces du dossier Renowatt si le projet s'inscrit dans ce cadre;
- L'audit énergétique de l'infrastructure concernée, établi en 2020, 2021 ou 2022;
- Le cas échéant, l'analyse de l'infrastructure sportive par caméra thermique;
- Le cas échéant, le niveau d'isolation K de l'infrastructure sportive avant travaux;

- Le cas échéant, le niveau d'isolation K projeté de l'infrastructure sportive après travaux;
- Le cas échéant, les performances énergétiques projetées grâce aux investissements;
- Le cas échéant, les esquisses du projet au 1/100^{ième} renseignant l'affectation des locaux et des surfaces.

Or, à la date limite de dépôt des candidatures fixée au 15 mars 2022, les éléments suivants n'ont pas été communiqués :

- La délibération par laquelle l'organe décisionnel du porteur de projet approuve la candidature à l'appel à projets et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées;
- L'audit énergétique de l'infrastructure concernée, établi en 2020, 2021 ou 2022;

Un courrier vous signifiant l'incomplétude de votre candidature vous a été transmis en date du 24 mars 2022. Ce courrier vous invitait, par ailleurs, à compléter pour le 15 avril 2022, la fiche DNSH jointe et à transmettre les éléments manquants suivants :

- La délibération du conseil communal qui approuve la candidature à l'appel à projets;
- L'audit énergétique de l'infrastructure concernée, établi en 2020, 2021 ou 2022;

Ledit courrier précisait également que l'acte de propriété contresigné par le directeur général ou le directeur financier n'était pas conforme au document attendu par l'Administration et que, dès lors, il vous était demandé de soumettre une nouvelle version conforme de ce document pour le 15 avril 2022.

A la date du 15 mai 2022, les éléments suivants demandés n'avaient toujours pas été transmis :

- La délibération du conseil communal approuvant la candidature à l'appel à projets ;
- L'audit énergétique de l'infrastructure concernée, établi en 2020, 2021 ou 2022.

Dès lors, sur base de l'analyse de l'administration le Gouvernement wallon a dû considérer votre candidature comme incomplète et non recevable.

Cette décision ne remet pas en cause la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'introduire à nouveau votre dossier mais cette fois-ci sur base de la procédure reprise dans le décret du 03 décembre 2020.

Enfin, veuillez trouver, en annexe, les modalités de recours telles que prévues par le Conseil d'état.

Vos gestionnaires de dossier, dont les coordonnées figurent ci-dessous, se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports
et des Infrastructures sportives**

Adrien DOLIMONT

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département des Infrastructures
locales
Direction des Infrastructures
sportives
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Email :
infrasports.dgo1@spw.wallonie.be

VOS GESTIONNAIRES

Christian ALLARD
081/77.33.32
christianmarie.allard@spw.wallonie.be
Arnaud DELVAUX
081/77.33.53
arnaud.delvaux@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Dossier RénoE2021/C2022-026987
N° de demande : 2022-026987
Vos réf. : 2022-00001324
Mentionnez votre numéro de dossier
chaque fois que vous nous contactez

CADRE LEGAL

- Décision du Gouvernement wallon du 07 octobre 2021 validant l'appel à projet « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » dans le cadre du Plan national de relance et de résilience »
- Décision du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 relative à la sélection des candidatures de l'appel à projet « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » dans le cadre du Plan national de relance et de résilience »
- Modalités de recours telles que prévues par le Conseil d'état

ANNEXE 1 : MODALITES DE RECOURS TELLES QUE PREVUES PAR LE CONSEIL D'ETAT

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.

Annexe – Modalités de recours telles que prévues par le Conseil d'Etat

Comment contacter le service qui a pris la décision ?

Indépendamment de la voie de recours mentionnée ci-dessous, il vous est possible de prendre à tout moment contact avec le service administratif qui a pris la décision, pour notamment :

- Obtenir des explications complémentaires sur la décision ;
- Compléter votre demande initiale par des éléments inconnus de l'administration ;
- Communiquer vos arguments de contestation.

Le service auquel vous devez vous adresser est le suivant :

SPW - MOBILITE ET INFRASTRUCTURE
DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES
BOULEVARD DU NORD, 8 - 5000 NAMUR
Téléphone : 081/77.33.45 ou 081/77.33.64
infrasports.dgo1@spw.wallonie.be

Cette démarche gratuite vis-à-vis de l'administration n'est soumise à aucune formalité particulière et ne suspend pas les délais d'introduction d'un recours. L'absence de réponse de l'administration ne constitue pas une acceptation de votre demande.

Comment introduire un recours ?

Hormis l'hypothèse où la contestation pourrait s'analyser comme portant sur un droit subjectif, pour lequel seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents, un recours peut être adressé au Conseil d'Etat, conformément aux modalités décrites ci-dessous.

Requête en annulation

L'annulation de la décision peut être demandée, en introduisant une requête au Conseil d'Etat soit :

- Par voie électronique à l'adresse <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> ;
- Par lettre recommandée datée et signée, à l'adresse :

Conseil d'Etat
Greffes
Section du Contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles

Vous devez introduire votre requête **dans les 60 jours** calendrier à dater de la notification de la décision contestée.

Il vous revient d'exposer dans votre requête les « moyens » de votre recours, c'est-à-dire les règles de droit qui ont été enfreintes par la décision et la manière dont elles l'ont été.

Demande de suspension

L'envoi d'une requête en annulation n'entraîne pas la suspension des effets de la décision.

Dès lors, s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation et si un argument sérieux est manifestement susceptible de mener à l'annulation, il vous est possible d'introduire une demande de suspension de la décision auprès du Conseil d'Etat.

La demande de suspension peut être introduite avant, en même temps ou après l'envoi de la requête en annulation.

Annexe – Modalités de recours telles que prévues par le Conseil d'Etat

Pour des cas exceptionnels et selon des modalités particulières, il vous est par ailleurs possible de demander la suspension de la décision en extrême urgence.

Informations pratiques

La requête en annulation et la demande de suspension ne sont valables que si elles contiennent certaines annexes et informations. Il est renvoyé pour les détails aux lois coordonnées et aux arrêtes mentionnés ci-dessous et disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique « procédure »).

Chaque partie requérante doit payer un droit de 200 euros (montant au 9 janvier 2017), au moyen d'un formulaire de virement qui lui sera envoyé après réception du recours. Le paiement n'est actuellement soumis à aucun délai et le paiement de la somme peut dès lors être effectué jusqu'à la clôture des débats.

Pour en savoir plus : lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, disponibles sur <http://www.raadvst-consetat.be> (rubrique "procédure").